



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté inter-préfectoral n°2015356-0003

Signé par

David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Esonne
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines
Wassim KAMEL, Sous-Préfet de Dreux, pour le Préfet d'Eure-et-Loir empêché

le 22 décembre 2015

78 – Préfecture des Yvelines
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité - Intercommunalité

Arrêté portant transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis, adhésion de 14 communes pour cette compétence et modification des statuts du dit syndicat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Intercommunalité

Arrêté n°2015356-0003
portant transfert de la compétence «assainissement collectif»
au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis,
adhésion de 14 communes pour cette compétence et modification des statuts
du dit syndicat

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Eure et loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté n°12/2015 portant délégation de signature à Mme Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1935 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos itinéraires et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.couv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis et composé des communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, la Celle-les-Bordes, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Garancières-en-Beauce, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sainte-Mesme et Sonchamp ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 février 2004 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2006 portant adhésion de la commune de Rochefort-en-Yvelines au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis du 30 septembre 2015 demandant à exercer la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2016 et proposant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Ablis du 9 octobre 2015, Allainville des 28 septembre et 5 octobre 2015, Boinville-le-Gaillard du 5 novembre 2015, la Celle-les-Bordes des 24 septembre et 5 novembre 2015, Chatignonville du 2 novembre 2015, Clairefontaine-en-Yvelines du 22 octobre 2015, Garancières-en-Beauce du 20 octobre 2015, Longvilliers des 18 septembre et 6 novembre 2015, Orcemont des 24 septembre et 5 novembre 2015, Orphin des 24 septembre et 9 novembre 2015, Orsonville de 28 septembre et 12 octobre 2015, Paray-Douville des 25 septembre et 23 octobre 2015, Ponthévrard des 29 septembre et 13 octobre 2015, Prunay-en-Yvelines des 22 septembre et 3 novembre 2015, Rochefort-en-Yvelines du 22 septembre 2015, Saint-Arnoult-en-Yvelines des 22 septembre et 13 octobre 2015, Saint Martin de Bréthencourt du 20 octobre 2015, Sainte-Mesme du 27 octobre 2015 et Sonchamp des 25 septembre et 6 novembre 2015, sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ablis du 24 septembre 2015, Allainville du 28 septembre 2015, Boinville-le-Gaillard du 28 septembre 2015, la Celle-les-Bordes du 13 octobre 2015, Garancières-en-Beauce du 22 septembre 2015, Longvilliers du 18 septembre 2015, Orcemont et Orphin du 24 septembre 2015, Orsonville du 28 septembre 2015, Paray-Douville du 25 septembre 2015, Ponthévrard du 29 septembre 2015, Prunay-en-Yvelines du 22 septembre 2015, Rochefort-en-Yvelines du 9 novembre 2015 et Saint-Arnoult-en-Yvelines du 13 octobre 2015 acceptant de transférer au syndicat la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Rochefort-en-Yvelines du 22 septembre 2015, de Longvilliers du 18 septembre 2015 et du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Rochefort-Longvilliers du 9 octobre 2015, composé des communes de Rochefort-en-Yvelines et Longvilliers, demandant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2015 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ablis du 24 septembre 2015, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Sainte-Mesme et Orsonville du 28 septembre 2015, Paray-Douaville du 25 septembre 2015, Prunay-en-Yvelines du 22 septembre 2015, Saint Martin-de-Bréthencourt du 20 octobre 2015 ainsi que celle du conseil communautaire de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines du 21 septembre 2015 demandant notamment la restitution de la compétence « assainissement collectif » exercée par la CCCAPY, à compter du 31 décembre 2015 ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure et Loir et des Yvelines,

Arrêtent:

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis exerce la nouvelle compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2016. Il devient un syndicat intercommunal à la carte.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis porte désormais le nom de **Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis, sous le sigle de « SIAEP. REGION D'ABLIS »**.

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis est composé au titre de la carte « assainissement collectif » des 14 communes suivantes : Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, la Celle-les-Bordes, Garancières-en-Beauce, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Article 4: Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure et Loir et des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis, les communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne, d'Eure et Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne, d'Eure et Loir et des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 DEC. 2015

P/Le Préfet de l'Essonne
et par délégation

Le Secrétaire Général

David PHILOT

P/Le Préfet des Yvelines
et par délégation

Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

P/Le Préfet d'Eure et Loir
et par délégation

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,

Wassim KAMEL



S.I.A.E.P. REGION ABLIS
4, route d'Auneau – 78660 ABLIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Tél : 01.30.88.07.50 - Fax : 01.30.59.02.49

SIAEP REGION D'ABLIS – STATUTS
(Annexe à la délibération n° 2015.09.001 du 30 septembre 2015)
Version du 30/09/2015

Article 1er - Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération intercommunale, notamment aux articles **L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales**, il est formé entre les communes mentionnées à l'article 2 un établissement public de coopération intercommunale qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal **d'Assainissement et d'Eau Potable**
dans la Région d'Ablis
dénommé également sous le sigle "**S.I.A.E.P. REGION D'ABLIS**"

Syndicat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal **d'Assainissement et d'Eau Potable** dans la Région d'Ablis a pour objet, à compter du **1^{er} janvier 2016** :

- **Carte A : production, transport et distribution de l'eau potable.**
- **Carte B : collecte et traitement des eaux usées (réseaux unitaires et séparatifs d'eaux usées, stations d'épuration)**

Cette mission inclut l'exploitation **des réseaux** ainsi que l'exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages y afférent, leur renouvellement et les extensions rendues nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la gestion du service public. En lien avec son objet, le syndicat intercommunal peut fournir complémentaiement des prestations à des personnes morales.

Article 3 - Les collectivités adhérentes au groupement susvisé, **par cartes**, sont les communes de :

	CARTE A EAU POTABLE	CARTE B ASSAINISSEMENT COLLECTIF	CARTE B DATE PRISE EFFET
ABLIS	X	X	01/01/2016
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	X	X	01/01/2016
BOINVILLE-LE-GAILLARD	X	X	01/01/2016
LA-CELLE-LES-BORDES	X	X	01/01/2016
CHATIGNONVILLE (91)	X		
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	X		
GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)	X	X	01/01/2016
LONGVILLIERS	X	X	01/01/2016
ORCEMONT	X	X	01/01/2016
ORPHIN	X	X	01/01/2016
ORSONVILLE	X	X	01/01/2016
PARAY-DOUAVILLE	X	X	01/01/2016
PONTHEVRARD	X	X	01/01/2016
PRUNAY-EN-YVELINES	X	X	01/01/2016
ROCHEFORT-EN-YVELINES	X	X	01/01/2016
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	X	X	01/01/2016
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	X		
SAINTE-MESME	X		
SONCHAMP	X		

Toute autre commune non désignée ci-dessus peut être admise à faire partie du Syndicat avec le consentement du comité syndical et, conformément à la loi, l'accord des Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Article 4 - Pour assurer les compétences ainsi dévolues par les communes au groupement, celles-ci s'obligent à lui remettre, dès leur adhésion, les ouvrages existants que le Syndicat Intercommunal exploitera par délégation comme il est dit à l'article précédent.

Les communes adhérentes demeurent propriétaires des réseaux et ouvrages existants à leur date d'adhésion ainsi que de ceux installés sur leur territoire par le Syndicat gestionnaire du service public de distribution d'eau potable et

d'assainissement, ce dernier n'étant propriétaire que des terrains acquis par lui ainsi que des immeubles acquis ou construits par lui sur ces terrains.

En cas de retrait d'une commune adhérente ainsi qu'en cas de dissolution du Syndicat, les réseaux et ouvrages sont remis par le groupement gestionnaire aux collectivités concernées dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet du retrait ou de la dissolution.

Article 5 - Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé 4, route d'Auneau à Ablis (78660). Après consultation des conseils municipaux des communes adhérentes et par délibération du comité adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, il peut être fixé en tout autre lieu du territoire syndical.

Article 6 - Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par deux délégués **titulaires** ayant voix délibérative **et deux délégués suppléants**. Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Article 7 - La durée du mandat des délégués est identique à celle fixée pour les conseillers municipaux.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les deux délégués titulaires ainsi que les deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux doivent être choisis en leur sein.

Article 8 - Le comité élit pour la durée du mandat un **bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est déterminé par le comité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Le bureau peut, pour des questions particulières à une commune, faire appel ponctuellement à un représentant de ladite commune qui siègera alors en tant que membre avec voix consultative.

Article 9 - Pour délibérer valablement, le comité se réunit en séance publique au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins **quatre** fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement d'un Vice-Président, adressée à chaque délégué titulaire dans un délai minimum de cinq jours francs.

La convocation est de droit sur demande du tiers des communes adhérentes, ainsi que sur demande du représentant de l'Etat et dans tous les autres cas prévus par la loi.

Article 10 - Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat. Dans les limites prévues par la loi, il peut déléguer au bureau certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article **L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte à l'assemblée des travaux du bureau ainsi que des décisions prises.

Article 11 - Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il assure les missions prévues à l'article **L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Article 12 - Les règles de fonctionnement du comité, telles que notamment règlement intérieur, convocations, publicité, déroulement des séances, comptes rendus et délibérations, sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires concernant les assemblées des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le quorum est atteint par la réunion de la majorité plus un des délégués des communes adhérentes. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde séance a lieu sur nouvelle convocation faite dans le délai minimum légal. Dans cette hypothèse, le comité délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu dans les locaux administratifs du Syndicat et signé par les membres présents. Pour être valablement exécutoires, elles font l'objet des mesures de transmission et de publicité prévues par la loi.

Article 13 - Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Toutefois, les éventuels frais de déplacement et de mission engagés à l'occasion de leurs fonctions, pourront être remboursés sur décision expresse du comité.

Le comité fixe par délibération et dans le cadre des textes en vigueur, le régime des indemnités de fonctions allouées au Président et de celles susceptibles d'être allouées le cas échéant, en cas de délégations, aux Vice-Présidents.

Article 14 - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur de la commune dont le siège du Syndicat relève.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes, qui sont retracées chacune dans un budget tenu en M49 : il ne peut être établi un budget unique de distribution d'eau potable et d'assainissement. Ces budgets supportent, chacun pour ce qui le concerne, les dépenses spécifiques à son activité. Ils sont financés principalement par des redevances payées par les usagers de chacun des services.

Concernant les dépenses d'administration, celles-ci feront l'objet d'une refacturation entre les budgets, selon une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 16 - Les garanties qui pourront être demandées pour la réalisation des emprunts, seront réparties entre les communes adhérentes suivant la population.

Article 17 - La dissolution du Syndicat est prononcée par le représentant de l'Etat. En ce cas, l'actif et le passif du groupement seront répartis entre les communes adhérentes par référence aux critères retenus pour la garantie des emprunts tels que mentionnés à l'article 15.

Article 18 - Toute commune qui demande son retrait du syndicat en application des articles **L.5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales**, s'oblige à prendre au plan technique toutes mesures de nature à garantir sans contrepartie la continuité de l'exploitation du service public intercommunal au bénéfice des autres communes adhérentes.

Les mesures alors envisagées sont soumises à l'avis préalable et au contrôle technique des services compétents du syndicat ou d'un organisme extérieur spécialisé choisi d'un commun accord entre les partenaires concernés.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'une commune demande son retrait d'une carte, tout en restant membre du syndicat.

Article 19 - Sauf dispositions contraires, la commune admise à se retirer du syndicat supporte, proportionnellement et selon les critères définis à l'article 15, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contractés pendant la période où elle en était membre.

Lorsque les emprunts constituant le service de la dette font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les parties concernées, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions du retrait, en particulier pour celles d'entre elles non prévues aux présents statuts.

Article 20 - Les présentes dispositions se substituent à celles contenues aux articles 1 à 19 inclus des précédents statuts en date du **22 mai 2014** reçus en Préfecture le **23 mai 2014**.

Elles seront annexées aux différentes délibérations les adoptant.